

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

NO: 500-06-000911-186

**KATHY POULIN**, domiciliée et résidant au 1010, rue William, app. 604, Montréal, Province de Québec, H3C 0K8

Demanderesse

c.

**CENTRE RÉCRÉATIF BIGFOOT INC.**, personne morale dûment constituée, ayant sa place d'affaires au 1380 Route 343, Saint-Alphonse-Rodriguez, Province de Québec, J0K 1W0

et

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BIGFOOT INC.**, personne morale dûment constituée, ayant sa place d'affaires au 1380 Route 343, Saint-Alphonse-Rodriguez, Province de Québec, J0K 1W0

et

**FRANÇOIS GAGNON**, domicilié et résidant au 231, 2<sup>e</sup> avenue, Saint-Alphonse-Rodriguez, Province de Québec, J0K 1W0

Défendeurs

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANTE**  
(Art. 574 et suivants C.p.c.)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La demanderesse, *Kathy Poulin*, désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

**« Toute personne ayant déboursé des sommes pour participer (ci-après « participant ») à une activité de paintball vendue par les défendeurs après avoir remporté des soi-disant entrées gratuites lors de tirages de prix organisés par les défendeurs »**

## I. LES PARTIES

### Description de la demanderesse

2. La demanderesse, Kathy Poulin, est une consommatrice québécoise au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, chapitre P-40.1;
3. La demanderesse est un membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer la présente action collective;
4. La demanderesse fera plus amplement état de sa situation personnelle dans la présente demande;

### Les défendeurs :

#### A. Centre Récréatif Bigfoot Inc. :

5. La défenderesse *Centre Récréatif Bigfoot Inc.* (ci-après « *Bigfoot Paintball* ») est une personne morale opérant un centre récréatif qui offre des services de loisirs et fait affaires sous la raison sociale de *Bigfoot Paintball*, le tout tel qu'il appert d'une copie du CIDREQ, Pièce **R-1**;
6. Dans le cadre de son entreprise, la défenderesse *Bigfoot Paintball* offre et organise des activités de paintball dans son centre récréatif situé à Saint-Alphonse-Rodriguez;
7. En offrant et en organisant des activités de paintball, la défenderesse *Bigfoot Paintball* exploite une entreprise au sens du *Code civil du Québec* dans la province du Québec;

#### B. Société Immobilière Bigfoot Inc. :

8. La défenderesse *Société Immobilière Bigfoot Inc.* (ci-après « *Société Bigfoot* ») est une personne morale exerçant des activités liées à l'exploitation de bâtiments non résidentiels, le tout tel qu'il appert d'une copie du CIDREQ, Pièce **R-2**;
9. De plus, lorsque les défenderesses *Bigfoot Paintball* et/ou *Société Bigfoot* offrent et vendent des activités de paintball à des personnes physiques qui participent aux activités pour des fins autres que commerciales, elles sont des « *commerçants* » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et le contrat de vente constitue un « *contrat de consommation* » et un « *contrat d'adhésion* » au sens du *Code civil du Québec*;

- 
- i. Le lien de droit : La responsabilité de la société mère *Société Bigfoot* et de sa filiale *Bigfoot Paintball*
10. La défenderesse *Société Bigfoot* apparaît contrôler et dominer les activités du Centre Récréatif de la défenderesse *Bigfoot Paintball* situé à Saint-Alphonse-Rodriguez par l'intermédiaire de sa filiale pour les raisons suivantes:
- a. Les défenderesses *Bigfoot Paintball* et *Société Bigfoot* sont des sociétés québécoises, immatriculées au Québec, les deux ayant comme domicile le 1380, Route 343 à Saint-Alphonse-Rodriguez, dans la province de Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie du CIDREQ (Pièces **R-1** et **R-2**);
  - b. Les deux sociétés défenderesses ont le même administrateur et dirigeant en commun, soit M. François Gagnon;
  - c. La défenderesse *Bigfoot Paintball* a comme premier et seul actionnaire la défenderesse *Société Bigfoot*;
  - d. La défenderesse *Société Bigfoot* a comme premier actionnaire majoritaire de contrôle M. François Gagnon;
  - e. La défenderesse *Société Bigfoot* est la propriétaire effective de l'immeuble et de tous les biens meubles utilisés dans les opérations de la défenderesse *Bigfoot Paintball*, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente du 28 octobre 2013 et publié au Registre foncier sous le numéro 20359742, Pièce **R-3**;
  - f. Au surplus, les deux sociétés défenderesses portent un nom similaire, ce qui porte à confusion à l'égard de l'identité réelle de la partie contractante entre les deux sociétés et les participants;
  - g. Les actes et/ou omissions énoncés dans la présente demande ont été faits par les défenderesses dans la poursuite de leurs entreprises communes;
  - h. La défenderesse *Bigfoot Paintball* est sous le contrôle et la direction de la défenderesse *Société Bigfoot* et de son dirigeant et administrateur, M. François Gagnon;
11. Tel qu'illustré ci-avant, la défenderesse *Société Bigfoot* est la société mère de la défenderesse *Bigfoot Paintball* sur laquelle elle semble exercer un contrôle réel et véritable; il appert ainsi que la défenderesse *Bigfoot Paintball* agit à titre de véritable mandataire de la défenderesse *Société Bigfoot*, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors du procès;

12. De plus, compte tenu du comportement des défenderesses et du fait que la filiale *Bigfoot Paintball* est l'alter ego de la société mère *Société Bigfoot*, ou vice-versa, la demanderesse soumet qu'en l'espèce, elle est en droit de demander à la Cour le soulèvement du voile corporatif à l'égard de l'une ou l'autre des sociétés défenderesses;
- ii. La responsabilité extracontractuelle de la société mère *Société Bigfoot* ou de la filiale *Bigfoot Paintball*
13. Dans l'alternative, les défenderesses *Société Bigfoot* et/ou *Paintball Bigfoot* sont responsables en leur qualité de sociétés « complices » des opérations de l'une et l'autre réciproquement, engageant ainsi leur responsabilité extracontractuelle;
14. En effet, chacune des défenderesses *Société Bigfoot* et *Bigfoot Paintball* a failli à son obligation de diligence et à son devoir d'agir de façon prudente pour éviter de causer préjudice aux tiers participants qui traitent avec l'une ou l'autre des sociétés, le tout tel qu'il sera plus amplement expliqué ci-dessous;
- iii. La responsabilité contractuelle de la société mère *Société Bigfoot* et/ou de la filiale *Bigfoot Paintball*
15. Dans le cadre du présent litige, les défenderesses *Société Bigfoot* et *Bigfoot Paintball* ont activement et délibérément acquiescé et/ou participé, de par leur fonction et actions ou inactions, à la commission des actes reprochés, le tout tel qu'il sera plus amplement expliqué ci-dessous;

**C. François Gagnon :**

16. Tel que mentionné au paragraphe 10 ci-dessus, le défendeur François Gagnon est l'administrateur et le dirigeant commun des deux sociétés défenderesses, soit *Société Bigfoot* et *Bigfoot Paintball*, ainsi que l'actionnaire majoritaire de contrôle de la défenderesse *Société Bigfoot*, qui est elle-même le seul actionnaire de la société *Bigfoot Paintball*;
17. En tout temps pertinent aux présentes, le défendeur François Gagnon a été le seul administrateur et dirigeant des deux sociétés défenderesses;
18. Tel que plus amplement détaillé ci-dessous, les défenderesses *Société Bigfoot* et *Bigfoot Paintball* ont volontairement contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* en matière de pratiques commerciales interdites;
19. La *Loi sur la protection du consommateur* étant d'ordre public, le défendeur François Gagnon, en tant qu'administrateur unique des deux sociétés défenderesses et actionnaire

majoritaire de contrôle de la défenderesse *Société Bigfoot*, est solidairement responsable des dommages occasionés par les agissements des sociétés défenderesses, qui constituent des contraventions à *Loi sur la protection du consommateur*, en application de l'article 317 du *Code civil du Québec*;

20. Compte tenu du comportement des deux sociétés défenderesses et du fait que le défendeur François Gagnon est le seul administrateur et dirigeant ainsi que l'actionnaire majoritaire de contrôle des sociétés défenderesses, la demanderesse soumet qu'en l'espèce, elle est en droit de demander à la Cour le soulèvement du voile corporatif à l'égard des deux sociétés défenderesses;

## II. LES FAITS

21. Le 22 juillet 2017, la demanderesse laisse ses coordonnées aux défenderesses lorsqu'elle participe à un tirage organisé par les défendeurs pour gagner un forfait de paintball, le tout tel qu'il appert d'une copie du billet reçu lors de ce tirage, Pièce **R-4**;
22. En octobre 2017, les défendeurs contactent la demanderesse afin de l'informer qu'elle avait gagné un prix, à savoir douze (12) entrées gratuites pour une journée d'activités de paintball;
23. Lors de cet entretien téléphonique, le représentant des défendeurs insiste auprès de la demanderesse afin qu'elle procède immédiatement à la réservation d'une date pour douze (12) personnes en payant elle-même un dépôt de 30,00\$ par personne, non-remboursable, pour chacune de ces personnes;
24. Le représentant des défendeurs a également mentionné sans autres détails que ce 30,00\$ de dépôt pourrait être utilisé au moment de l'activité pour acheter des items de paintball, tels que des balles ou autres produits en location;
25. Malgré l'insistance du représentant des défendeurs, la demanderesse a plutôt demandé de rappeler pour réserver une date et inscrire ses connaissances au fur et à mesure qu'elles confirmaient leur disponibilité;
26. Les représentants des défendeurs ont laissé deux ou trois messages à la demanderesse pour lui rappeler qu'elle avait gagné un tirage avant qu'elle appelle à quelques occasions pour inscrire certaines de ses connaissances, jusqu'à ce qu'un groupe de douze (12) personnes soit formé;

27. Au fur et à mesure que la demanderesse inscrivait ses connaissances, le dépôt non-remboursable de 30,00\$ était prélevé sur sa carte de crédit, pour un total de 360,00\$, tel qu'il appert du relevé de carte de crédit de la demanderesse, Pièce **R-5**;
28. En tout moment pertinent aux présentes, les défendeurs présentent le dépôt de 30,00\$ à la demanderesse comme étant un « crédit » utilisable par chaque joueur présent lors de la journée de paintball;
29. En revanche, les défendeurs n'ont jamais informé la demanderesse que les participants, même s'ils avaient gagné une « entrée gratuite » qui n'incluait pas les balles, devraient déboursier des sommes supplémentaires substantielles afin de pouvoir participer à une activité de paintball;
30. La défenderesse laisse plutôt entendre qu'il suffit de mettre le crédit de 30,00\$ sur les balles, pour environ deux cent (200) balles, et que tout le reste est inclus;
31. Quelques jours après le 26 octobre 2017, la demanderesse reçoit par la poste le contrat conclu par téléphone avec l'une ou l'autre des défenderesses, tel qu'il appert du contrat daté du 26 octobre 2017 (ci-après « *Le Premier Contrat* »), Pièce **R-6**;
32. *Le Premier Contrat* fait état des inclusions « de l'entrée gratuite » du forfait gagné par la demanderesse et à cet effet, spécifie que le forfait inclut une journée complète de jeu, mais sans inclure de balles de paintball;
33. *Le Premier Contrat* permet également d'apprendre que « l'entrée gratuite » coûte au minimum 30,00\$, puisque même le joueur suicidaire qui déciderait de se prévaloir de son entrée gratuite, mais sans acheter de balles, ne se ferait pas rembourser cette somme-dépôt de 30,00\$;
34. *Le Premier Contrat* informe également l'organisateur ou organisatrice que ce dépôt de 30,00\$ par personne ne sera pas remboursé, mais pourra être converti en un crédit équivalent si d'aventure cette personne décidait d'acheter par exemple quelques balles pour pouvoir jouer au paintball;
35. *Le Premier Contrat* indique également que le prix pour un paquet de cent (100) balles de paintball est de 17.50\$, mais sans fournir aucune indication quant au nombre de balles nécessaires afin de s'adonner à l'activité de paintball pour une journée ;
36. Lors du jour prévu pour l'activité de paintball le 18 novembre 2017, deux membres du groupe de la demanderesse pour lesquels elle avait payé un dépôt de 30,00\$ n'ont pu se présenter à Saint-Alphonse-Rodriguez en raison du fait qu'ils étaient malades;

- 
37. La demanderesse a donc perdu le dépôt de 30,00\$ non remboursable qu'elle avait payé pour ces deux joueurs et n'a reçu en contrepartie qu'un crédit qui l'aurait obligée à revenir dépenser des sommes substantielles, le tout tel qu'il appert d'un document de crédit reçu le 18 novembre 2017, Pièce **R-7**;
  38. En réalité, l'exigence de ce dépôt signifie que tout organisateur d'une journée de paintball, qui a le malheur de voir certaines des personnes invitées ne pas se présenter, doit assumer un dépôt de 30,00\$ pour des gens qui ont « gagné » une « entrée gratuite » d'une valeur de 45,00\$;
  39. C'est uniquement en arrivant à l'établissement des défendeurs que ces dernières ont informé les participants de l'existence d'un deuxième contrat (ci-après « *Le Deuxième Contrat* »), lequel concernait la limitation de responsabilité des défendeurs et détaillait à son endos une série de prix et de forfaits, dont la demanderesse n'a pas, à son meilleur souvenir et selon les informations obtenues des neuf (9) autres participants qu'elle avait invités, obtenu de copie;
  40. De plus, la demanderesse a réalisé, en arrivant sur place et en tentant d'offrir à rabais aux nombreuses personnes présentes les deux places gratuites pour lesquelles elle allait perdre son dépôt de 30,00\$, que tous les gens présents étaient aussi des gagnants d'« entrées gratuites » au terme d'un tirage;
  41. En effet, ce n'est que lors de l'arrivée de la demanderesse à l'établissement des défendeurs, situé à Saint-Alphonse-Rodriguez, à une centaine de kilomètres de Montréal, que la demanderesse et les autres participants ont compris que l'« entrée gratuite » qui avait été gagnée était en définitive un rabais de 15,00\$ sur le prix régulier d'un forfait « Invasion », d'une valeur de 45,00\$;
  42. Pire encore, c'est uniquement en arrivant à Saint-Alphonse-Rodriguez que la demanderesse et les autres participants ont été avisés que pour profiter pleinement de leur journée et espérer s'en tirer sans blessures, il fallait acheter le forfait « Rambo II » au coût de 119,00\$ plus taxes, lequel comprenait certains équipements de protection supplémentaires, et ce qui était décrit verbalement comme le nombre de balles requises pour pouvoir profiter pleinement de la journée, soit au moins sept cent (700) balles;
  43. Les personnes présentes étaient dissuadées par les représentants des défendeurs de prendre des forfaits moins dispendieux au motif que l'équipement de base ne fonctionnerait pas en raison de la température, et que le nombre de balles serait nettement insuffisant pour tirer toute la journée;
  44. Comme la demanderesse et les participants qu'elle a invités sont déjà sur place, ceux-ci se sentent contraints de prendre le forfait « Rambo II » pour la location de l'équipement de

protection et l'achat de sept cent (700) balles par personne, forfait qui est décrit par les représentants des défendeurs et la littérature distribuée sur place comme offrant le meilleur rapport qualité/prix pour une journée de paintball;

45. Ainsi, à partir d'un tirage qui laissait croire au « gagnant » qu'il pouvait faire bénéficier ses amis et connaissances de multiples entrées de paintball gratuites, les défendeurs réussissent à attirer une foule considérable de gens à leur établissement pour leur vendre à grand frais les balles et/ou les forfaits incontournables afin de participer à une activité de paintball;
46. Tel que plus amplement détaillé ci-après, les fausses représentations et pratiques déloyales des défendeurs à l'égard de la demanderesse et des participants qu'elles avaient invités leur ont occasionné les dommages suivants qu'ils sont en droit de réclamer des défenderesses :
  - a) des dommages pécuniaires pour les dépenses encourues en raison de leur participation à l'activité de paintball tel qu'il sera relaté ci-dessous;
  - b) des dommages moraux pour compenser les troubles et inconvénients subis pendant la réservation et leur déplacement, en raison des fausses représentations des défendeurs, telles qu'elles sont relatées ci-dessous;
  - c) des dommages-intérêts punitifs pour sanctionner le comportement des défendeurs, récidivistes en matière de pratiques commerciales interdites;

### III. LES CONTRAVENTIONS

#### **Le contrat de consommation**

47. S'agissant d'un contrat de consommation, les défendeurs sont assujetties à la *Loi sur la protection du consommateur*;
48. Les défendeurs ont contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* en se livrant à des pratiques commerciales prohibées;
49. Les défendeurs ont fait des représentations fausses et trompeuses à la demanderesse et aux autres participants quant au prix gagné, en ce qu'elles ont :
  - a. Représenté que le prix gagné incluait une journée complète de jeu alors que ce n'était pas le cas;



- 
- b. Laisse sous-entendre que le dépôt de 30.00\$ était un crédit suffisant pour couvrir une journée complète de jeu;
  - c. Exagéré les services inclus;
  - d. Volontairement omis de divulguer qu'il fallait environ sept cent (700) balles pour jouer d'une journée complète de paintball;
  - e. Volontairement omis de divulguer que le forfait ne comprenait pas tous les équipements de protection nécessaires pour se protéger adéquatement des impacts occasionnés par les balles de peinture;
  - f. Volontairement omis de divulguer qu'il fallait déboursier des sommes additionnelles pour louer les équipements de protection nécessaires à la pratique sécuritaire de l'activité de paintball;
  - g. Volontairement omis de divulguer les informations détaillées relativement aux coûts réels à déboursier lors de la journée de paintball;
50. Les défendeurs ont fait des représentations fausses et trompeuses à la demanderesse et aux membres du groupe quant au *Premier Contrat* conclu à distance (Pièce *R-6*) en ce qu'elles ont :
- a. Représenté que le prix gagné incluait une journée complète de jeu alors que ce n'était pas le cas;
  - b. Laisse sous-entendre que le nombre de balles à acheter pour participer au jeu était de cent (100) balles au coût de 17.50\$;
  - c. Exagéré les services inclus;
  - d. Volontairement omis de divulguer la description détaillée de chaque bien ou service offert avec le prix gagné;
  - e. Volontairement omis de divulguer l'état détaillé du prix de chaque bien ou service et des frais connexes qu'elle exige;
  - f. Volontairement omis de divulguer le total des sommes que les participants doivent déboursier pour participer à l'activité de paintball;
  - g. Volontairement omis de divulguer qu'il fallait environ sept cent (700) balles pour jouer d'une journée complète de paintball;

- 
- h. Volontairement omis de divulguer qu'il fallait se procurer un équipement de protection additionnel pour se protéger de l'impact occasionné par les balles de peinture;
  - i. Volontairement omis de divulguer qu'il fallait déboursier des sommes additionnelles pour la location de l'équipement de protection;
  - j. Volontairement omis de divulguer *le Deuxième Contrat* avant l'arrivée de la demanderesse et des participants à l'aire de jeux;
- 51. Les défendeurs ont fait des représentations fausses et trompeuses et ont passé sous silence des faits importants quant aux éléments inclus faisant partie du prix gagné et quant au *Premier Contrat* conclu à distance, le tout tel que déjà relaté;
  - 52. Les défendeurs n'ont pas présenté les renseignements ci-haut mentionnés de manière évidente et intelligible dans le contrat conclu à distance, soit *le Premier Contrat*;
  - 53. Les renseignements permettant de pleinement saisir la nature du prix gagné lors du tirage et le coût réel des biens offerts par les défendeurs ne sont devenus pleinement apparents qu'à la remise à la demanderesse du *Deuxième contrat*, lors de son arrivée à Saint-Alphonse-Rodriguez, et les défendeurs n'ont pas laissé de copies de ce contrat à la demanderesse ou aux autres participants;
  - 54. Les défendeurs n'ont pas porté expressément à la connaissance de la demanderesse les renseignements ci-haut mentionnés;
  - 55. Les fausses représentations et omissions des défendeurs ont incité la demanderesse, ainsi que les autres participants dans la même situation, à déboursier des sommes supplémentaires pour participer à l'activité de paintball alors qu'ils n'auraient pas participé à une journée d'activités de paintball s'ils avaient été informés au préalable de l'état véritable des prix détaillés;
  - 56. Les défendeurs sont ou ont été négligents alors qu'ils savaient ou devaient savoir que la commercialisation, l'omission des informations et les fausses représentations quant à la nature véritable du prix gagné causeraient préjudice à la demanderesse et aux autres participants se trouvant dans la même situation;
  - 57. Les pratiques commerciales ci-haut décrites contreviennent aux articles 25, 32, 54.4, 54.5, 54.6, 219, 222, 225, 228, 233 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
  - 58. Conformément aux articles 54.4, 54.6, 224, 228, 233, 253, 271 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, les défendeurs sont responsables des dommages causés à la
-

demanderesse et aux autres participants se trouvant dans la même situation et résultant de ses actions et omissions;

59. Il semble par ailleurs que les défendeurs attirent leur clientèle principalement au moyen de tirages et de concours visant différents prix et forfaits d'activités de paintball dans leur centre récréatif;
60. Plus précisément, les défendeurs obtiennent les noms et coordonnées de ses futurs clients en leur faisant remplir un coupon, lors d'une foire ou autre évènement, pour gagner ce qui est trompeusement appelé une « entrée gratuite » et une « journée complète de jeu » sur la Pièce **R-6**;
61. De façon fallacieuse, tous les participants aux tirages croient gagner un prix, ce qui cause une fausse impression de valeur de ce prix, qui n'a rien de gratuit, contrairement à ce que laisse entendre les documents et prétentions des défendeurs;
62. Les mêmes documents omettent soigneusement de révéler les sommes qui devront réellement être déboursées par les participants-gagnants pour profiter de leur prix;
63. Ce n'est qu'une fois que les gagnants ont fait une heure de voiture pour se rendre à l'établissement des défendeurs qu'ils apprennent que leur prix est, au mieux, un rabais de 15,00\$ sur une activité qui leur coûtera pas moins de 119,00\$ plus taxes, suivant les propos des représentants des défendeurs à cet égard;
64. Sous le prétexte d'avoir gagné des prix, les défendeurs attirent un grand nombre de clients à leur centre de paintball et les amène à passer un contrat en les sollicitant par téléphone;
65. Or, s'agissant d'un contrat de consommation, les défendeurs ne peuvent par quelque moyen que ce soit, solliciter des clients sous le prétexte d'avoir gagné un prix quelconque afin de les amener à passer un contrat;
66. Entre autres pour les raisons qui précèdent, les défendeurs ont contrevenu aux obligations et aux garanties stipulées à la *Loi sur la protection du consommateur* et à celles qui résultent du *Code civil du Québec* en matière de contrats d'adhésion et de consommation;

### **Le Code civil du Québec**

67. Les agissements des défendeurs constituent des fautes civiles et doivent être sanctionnées en vertu du *Code civil du Québec*;
68. Les défendeurs ont été négligentes et ont contrevenu à leur obligation de bonne foi et de divulgation des informations, en ce que :

- 
- a. Ils ne se sont pas assurées que les consommateurs aient toutes les informations relatives à l'objet de la prestation;
  - b. Ils n'ont pas suffisamment et adéquatement averti les consommateurs qu'ils devraient payer des sommes additionnelles pour participer à l'activité;
69. Par conséquent, la demanderesse entend exercer une action collective en dommages pécuniaires, moraux et punitifs contre les défendeurs pour le compte du groupe en raison :
- a. des représentations fausses et trompeuses quant au prix gagné, à l'objet et à la prestation du contrat, et aux réels prix de chaque bien et service offerts à l'ensemble des participants;
  - b. de l'omission de divulguer les informations détaillées quant au prix gagné, à l'objet et à la prestation du contrat, et au prix de chaque bien et service offerts à l'ensemble des participants;
  - c. de la sollicitation illégale de la clientèle par le subterfuge d'un tirage ou concours;
  - d. de la pression exercée sur les participants pour la réservation et le paiement du dépôt non-remboursable de 30.00\$ par personne;

#### IV. LES DOMMAGES

70. À la suite et comme conséquence directe des fausses représentations des défendeurs, la demanderesse a contracté avec ces dernières;
71. S'appuyant sur l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, la demanderesse demande le remboursement des sommes payées aux défendeurs, incluant les dépôts non remboursés payés au moment des réservations, des dommages-intérêts pour son préjudice moral de même que des dommages-intérêts punitifs;
72. En ce qui concerne le préjudice moral, doit être considéré comme une circonstance aggravante, dans le présent dossier, le fait que les clients potentiels réservent une journée entière qu'ils doivent passer à l'extérieur de Montréal, et que ce n'est qu'en arrivant sur les lieux que les clients réalisent le traquenard dans lequel ils se sont fait embarqués;
73. Constitue également une circonstance aggravante le fait que les défendeurs démultiplient l'effet trompeur de leur tirage en emmenant les gens à véhiculer chez leurs proches et leurs connaissances, donc des gens de confiance, la fausse impression générée par le fait d'avoir gagné un prix dans un tirage;

74. Ces circonstances militent pour que des dommages moraux de 500,00\$ soit accordés aux organisateurs des groupes de participants-gagnants;
75. Pour les participants-gagnants eux-mêmes, des dommages moraux de 250,00\$ devraient être accordés;
76. Les dommages de la demanderesse se détaillent donc comme suit :

a) Frais pour les dépôts individuels non-remboursés (2 personnes x 30\$)	<b>60,00\$</b>
b) Réduction des frais pour l'achat du forfait sur place	
Frais pour l'achat du forfait « Rambo II »	136,82\$
<i>(moins)</i>	-
Dépôt non-remboursable	30,00\$
	<b>106,82\$</b>
c) Dommages-intérêts	<b>500,00\$</b>
d) Dommages punitifs	<b>100,00\$</b>
<b>TOTAL :</b>	<b><u>766,82\$</u></b>

77. Les montants susdits forment un total de 766,82 \$, montant que la demanderesse est en droit de réclamer des défendeurs pour elle-même, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle calculés à compter de la signification des présentes;
78. De plus, les agissements des défendeurs justifient l'octroi des dommages punitifs additionnels en ce que les agissements contreviennent volontairement aux principes contractuels en plus de constituer des pratiques commerciales interdites;
79. Les jugements rendus contre la défenderesse *Bigfoot Paintball* établissent qu'elle est une récidiviste en matière de pratiques commerciales interdites et qu'elle a contrevenu à plusieurs reprises à la *Loi sur la protection du consommateur*, si bien que les circonstances justifient que les défendeurs soient condamnés à des dommages punitifs de 100,00\$ pour chaque personne ayant été bernée par ses pratiques commerciales interdites;
80. Cette somme est nécessaire pour bien livrer le message de dissuasion de dommages punitifs à des défendeurs qui ont berné des milliers de gens avec leurs pratiques commerciales illégales;

## V. L'ACTION COLLECTIVE

### Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défendeurs

81. Les défendeurs organisent régulièrement des tirages dans le but d'obtenir une clientèle;
82. Or, les tirages organisés par les défendeurs ne sont pas des vrais tirages car il appert que tous les billets participants sont gagnants;
83. À cet effet, les défendeurs sollicitent des milliers de clients sur une base régulière sous le prétexte d'avoir gagné différents prix et forfaits de paintball, ce qui constitue une pratique de commerce interdite;
84. D'ailleurs, les pratiques commerciales interdites des défendeurs ont fait l'objet d'un reportage de l'émission *Enquête*, qui documente plus amplement certaines de ces pratiques, reportage toujours disponible en date du 22 février 2018 à l'adresse internet suivante :  
  
(<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1067583/pratiques-douteuses-marketing-bigfoot-paintball-attirer-clients>);
85. Au surplus, tous les gagnants de ces tirages font l'objet de représentations fausses et trompeuses quant au réel prix gagné et aux prestations à recevoir;
86. Lors de l'activité de paintball du 18 novembre 2017, la demanderesse a elle-même eu l'occasion de discuter avec plusieurs autres participants qui exprimaient avoir été sollicités de la même manière;
87. La demanderesse a également constaté que des nombreux clients ont encouru des frais et dépenses pour acheter de l'équipement de protection et/ou pour acheter des balles de paintball, dépenses qu'elle a elle-même encourues;
88. Tous les participants issus directement ou indirectement des tirages organisés par les défendeurs ont un recours en dommages contre les défendeurs fondé sur la sollicitation illicite et les représentations fausses et trompeuses quant au contrat intervenu entre eux et la défenderesse *Bigfoot Paintball* (y incluant *le Premier Contrat* et/ou *le Deuxième Contrat*) et ce, en raison de l'atteinte à leurs droits, que cette atteinte soit illicite et intentionnelle ou non;
89. La responsabilité des défendeurs repose sur la preuve des faits entourant la sollicitation interdite d'une vente sous le prétexte d'avoir gagné des gratuités et les représentations

- fausses et trompeuses en ce qui concerne le service et les biens offerts, preuve qui sera commune pour tous les clients;
90. Il en va de même en ce qui a trait au droit applicable aux recours de tous les clients visés par les défendeurs, dans tous les cas, le Tribunal devra statuer :
- a. sur l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* et sur les limites de responsabilité dont les défendeurs peut bénéficier ;
  - b. sur la nature des dommages susceptibles d'être réclamés;
  - c. sur la responsabilité attribuable aux sociétés défenderesses et au défendeur et sur la nature des dommages susceptible de leur être réclamés;
91. En somme, les questions de droit que soulèvent les recours des membres des groupes à être formés sont identiques, similaires ou connexes à celles énoncées par votre demanderesse, soit la responsabilité des défendeurs quant aux fausses représentations et la sollicitation illicite de la clientèle;
92. Les dommages qui en découlent relèvent du domaine des dommages pécuniaires, moraux et punitifs;

**La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 91 et 143 du Code de procédure civile en ce que :**

93. Pour solliciter des clients, les défendeurs organisent des concours dans plusieurs foires et évènements depuis au moins l'année 2011 ce qui leur permet de s'adresser à un grand nombre de personnes;
94. En 2017, les mises en demeure visant la défenderesse *Bigfoot Paintball* auprès de l'*Office de la Protection du Consommateur* sont au nombre de quatre (4), démontrant ainsi que l'expérience vécue par la demanderesse n'est pas un cas isolé;
95. De plus il ressort du reportage paru à l'émission « *La Facture* » du 21 novembre 2017 que cette pratique de sollicitation marketing s'avère systématique et s'est étalée sur plusieurs années;
96. Au vu des gens présents lors de la journée où elle était présente et après avoir entendu d'autres participants cette journée-là, la demanderesse estime que le groupe qu'elle veut représenter aux fins de l'action collective est composé de plusieurs milliers de personnes;

97. La demanderesse ne connaît pas l'identité de tous les clients sollicités par les défendeurs qu'elle entend représenter mais elle entend obtenir des défendeurs les noms et coordonnées des clients qui ont remporté un soi-disant prix;
98. Même si votre demanderesse connaissait l'identité et les coordonnées de tout un chacun des membres du groupe qu'elle entend représenter, ce qui n'est pas le cas, il lui serait difficile, voire impossible de tous les rencontrer pour obtenir de chacun d'eux un mandat spécifique puisqu'elle ne les connaît pas personnellement et que ceux-ci habitent des endroits différents et sont dispersés géographiquement;
99. Pour les mêmes motifs, il serait excessivement difficile et incommode pour votre demanderesse de rendre individuellement compte de l'accomplissement d'un mandat à toutes ces personnes;
100. Il serait également incommode de prendre autant de procédures individuelles et de procéder à la réunion d'actions ou de parties compte tenu du nombre de personnes impliquées et des montants réclamés;
101. Par ailleurs, il est raisonnable de prévoir que les défendeurs soulèveront des moyens de défense en droit qui font appel à l'application et à l'interprétation de notions juridiques, ce qui impliquera, pour les membres du groupe qui sont en général de simples citoyens sans expérience particulière dans le domaine juridique, d'effectuer des recherches juridiques poussées en droit de la consommation, qui dépassent leurs connaissances s'ils devaient plaider eux-mêmes leur cause individuelle devant la division des petites créances de la Cour du Québec;
102. La procédure en action collective permettra d'éviter le risque de jugements contradictoires et facilitera l'accès à la justice à tous les consommateurs sollicités, dont certains seraient susceptibles de renoncer à faire valoir leurs droits contre les défendeurs s'ils devaient intenter une action collective devant la division des petites créances de la Cour du Québec;
103. Compte tenu de ce qui précède, il est difficile, peu pratique et voire même impossible de procéder selon les articles 91 ou 143 C.p.c. et seule l'action collective permet une solution pratique et efficace pour que les membres du groupe fassent valoir leurs droits;

**Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque participant et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :**

104. Les défendeurs ont-elles commis des pratiques de commerce interdites?
105. Les défendeurs ont-elles contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* lors de la sollicitation de sa clientèle au moyen



- des tirages et compte tenu des pratiques commerciales déployées à l'égard des consommateurs ?
106. Les défendeurs ont-elles utilisé un prétexte illégal pour solliciter les consommateurs et les amener à passer un contrat?
  107. Les défendeurs ont-elles contrevenu aux dispositions du *Code Civil du Québec* en passant un premier contrat incomplet à distance et en faisant signer un deuxième contrat apportant des obligations supplémentaires lors de l'arrivée des participants au centre de paintball?
  108. Les défendeurs ont-elles rempli leurs obligations de divulgation d'information, plus particulièrement, en vertu des articles 54.4, 228, 233 de *Loi sur la protection du consommateur*?
  109. Les défendeurs ont-elles fait des représentations fausses et trompeuses quant à la nature des prix gagnés et à la prestation des contrats intervenus avec les consommateurs?
  110. Dans l'affirmative, les représentations fausses et trompeuses concernant le service et les biens offerts et la pression exercée par les préposés des défendeurs pour forcer le participant à acheter un forfait, constituent-ils une atteinte à la dignité de chacun des membres du groupe?
  111. En cas de réponse affirmative à la question posée au paragraphe précédent, les participants ont-ils droit d'obtenir une condamnation contre les défendeurs pour des dommages moraux?
  112. La défenderesse *Société Immobilière Bigfoot Inc.*, a-t-elle contrevenu aux dispositions du *Code civil du Québec*?
  113. La défenderesse *Société Immobilière Bigfoot Inc.*, est-elle responsable à titre de société mère et alter ego de la défenderesse *Centre Récréatif Bigfoot Inc.* pour tous les dommages ci-haut mentionnés?
  114. La défenderesse *Société Immobilière Bigfoot Inc.* a-t-elle engagée sa responsabilité extracontractuelle au regard de son obligation de diligence envers les personnes physiques qui ont traité avec sa filiale, la défenderesse *Centre Récréatif Bigfoot Inc.*?
  115. Dans l'affirmative, les participants ont-ils le droit d'obtenir que la responsabilité soit imputée directement à la société mère, la défenderesse *Société Immobilière Bigfoot Inc.*?

- 
116. Le défendeur François Gagnon est-il responsable à titre d'administrateur unique et/ou actionnaire majoritaire de contrôle des défenderesses *Société Immobilière Bigfoot Inc.* et *Centre Récréatif Bigfoot Inc.* pour tous les dommages ci-haut mentionnés?
117. Les membres du groupe, sont-ils en droit de réclamer des défendeurs l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues pour compenser les préjudices suivants :
- a. frais déboursés pour l'achat des forfaits de paintball et/ou des balles de paintball et l'équipement de protection;
  - b. frais pour le dépôt de 30,00\$ par personne lors de la réservation de l'activité;
  - c. frais pour les troubles et les inconvénients (déplacement, gestion de la réservation, etc.);
118. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs de 100,00\$ pour chaque membre du groupe ayant contracté avec les défendeurs?

**Les questions de faits et de droits particulières à chacun des participants consistent à :**

119. Déterminer la nature et la valeur des dommages particuliers que chacun des membres du groupe ont subis notamment en ce qui a trait aux dommages suivants :
- a) frais déboursés pour l'achat des forfaits de paintball et/ou des balles de paintball et l'équipement de protection;
  - b) frais non remboursable pour le dépôt de 30,00\$/personne lors de la réservation;
  - c) frais pour les troubles et les inconvénients (déplacement, gestion de la réservation, etc.);

**Pour les motifs énoncés à la présente demande, il est opportun d'autoriser une action collective pour le compte des participants;**

120. La nature de l'action que votre demanderesse entend exercer pour le compte des participants est :
- une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle, le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection du consommateur*;

**Les conclusions que votre demanderesse recherche contre les défendeurs sont :**

121. **ACCUEILLIR** la demande d'action collective de votre demanderesse et des membres du groupe contre les défendeurs;
122. **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer à chacun des membres du groupe les dommages-intérêts généraux compensatoires suivants :
- a) 150,00 \$ pour compenser les troubles, inconvénients, fatigue et stress durant l'attente du départ et au retour;
  - b) Une somme de 100,00 \$ chacun à titre de dommages moraux;
  - c) Une somme supplémentaire de 250,00 \$ pour les membres du groupe ayant organisé l'activité de paint-ball pour compenser les troubles, inconvénients et dommages moraux;

Le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle calculés à compter de la date de signification des présentes;

123. **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer à chacun des membres du groupe des dommages punitifs de 100,00\$;
124. **ORDONNER** le recouvrement collectif des sommes susdites avec intérêts et l'indemnité additionnelle et **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommiss afin que ceux-ci remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 596 C.p.c.;
125. **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer à chacun des membres du groupe les dommages particuliers suivants, de la manière ci-après :
- a. Frais pour l'achat des forfaits et/ou balles de paintball diminué du montant de dépôt crédité;
  - b. Frais de dépôt de 30\$ par personne lors de la réservation et perdu par l'absence de participant ;
  - c. 250,00\$ (ou 500,00\$ pour les organisateurs) pour compenser les troubles, inconvénients (déplacement, gestion de la réservation, etc.) et dommages moraux;

Le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle à compter de la date de signification des présentes;

126. **ORDONNER** le recouvrement individuel des sommes susdites selon la procédure à être établie par le Tribunal sur requête selon les articles 599 à 601 C.p.c.;
127. **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de 766,82\$, ladite somme se détaillant comme suit :

a) Frais pour les dépôts individuels non-remboursés (2 personnes x 30\$)	<b>60,00\$</b>
b) Réduction des frais pour l'achat du forfait sur place	
Frais pour l'achat du forfait « Rambo II »	136,82\$
<i>(moins)</i>	—
Dépôt non-remboursable	30,00\$
	<u>106,82\$</u>
c) Dommages-intérêts	<b>500,00\$</b>
d) Dommages punitifs	<u>100,00\$</u>
<b>TOTAL :</b>	<u><b>766,82\$</b></u>

128. **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer les intérêts sur la totalité des sommes susdites, plus l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et ce à compter de l'assignation;
- LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais honoraires et débours pour la gestion des réclamations;
129. Votre demanderesse demande que le statut de Représentant lui soit attribué;
130. Votre demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe de participants qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :
131. Elle a été sollicitée par la défenderesse *Centre Récréatif Bigfoot Inc.* et/ou *Société Immobilière Bigfoot Inc.* dans le cadre d'un tirage le 22 juillet 2017, a conclu un contrat avec la défenderesse *Centre Récréatif Bigfoot Inc.* et/ou *Société Immobilière Bigfoot Inc.* et a subi des dommages, et elle est membre du groupe de participants décrit à la présente demande;
132. Elle a consulté un avocat dans le domaine du recours collectif afin de lui donner mandat de lui représenter les consommateurs visés par la présente demande et elle collabore avec lui;
133. Votre demanderesse est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe de participants;

134. Votre demanderesse a confié mandat à ses procureurs d'entreprendre les démarches en action collective, tant pour elle-même que pour les autres membres du groupe de participants qu'elle entend représenter, et ce tant devant la Cour supérieure que devant le *Fonds d'aide aux actions collectives*;
135. Votre demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le *Fonds d'aide aux actions collectives*;
136. Votre demanderesse est prête et disposée à gérer le présent recours et à collaborer avec ses procureurs et avec les membres du groupe de participants qui se feront connaître;
137. Votre demanderesse a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe de participants;
138. Votre demanderesse recherche des remèdes appropriés à l'ensemble des membres du groupe de participants qu'elle entend représenter, le tout tel qu'il appert des conclusions qui sont recherchées;
139. Votre demanderesse a informé les gens qui faisaient partie de son groupe de ses démarches pour entreprendre une action collective, et ceux-ci appuient sans réserve la présente procédure;
140. Votre demanderesse est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;

**Votre demanderesse, Kathy Poulin, propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :**

141. Votre demanderesse réside à proximité du district judiciaire de Montréal;
142. Le contrat de consommation est intervenu dans le district judiciaire de Montréal;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la demande de la demanderesse;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, le Code civil du Québec et la *Loi sur la protection du consommateur*;

**AUTORISER** l'action en dommages-intérêts contre les défendeurs;

**ATTRIBUER** à la demanderesse *Kathy Poulin* le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte des groupes de participants formés des personnes physiques ci-après décrit :

**« Toute personne ayant déboursé des sommes pour participer (ci-après « participant ») à une activité de paintball vendue par les défendeurs après avoir remporté des soi-disant entrées gratuites lors de tirages de prix organisés par les défendeurs »**

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les défendeurs ont-elles commis des pratiques de commerce interdites?
- b. Les défendeurs ont-elles contrevenu aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* lors de la sollicitation de sa clientèle au moyen des tirages?
- c. Les défendeurs ont-elles utilisé un prétexte illégal pour solliciter les consommateurs et les amener à passer un contrat?
- d. Les défendeurs ont-elles contrevenu aux dispositions du *Code Civil du Québec* en passant un premier contrat incomplet à distance et en faisant signer un deuxième contrat apportant des obligations supplémentaires lors de l'arrivée des participants au centre de paintball?
- e. Les défendeurs ont-elles rempli leurs obligations de divulgation d'information, plus particulièrement, en vertu des articles 54.4, 228, 233 de *Loi sur la protection du consommateur*?
- f. Les défendeurs ont-elles fait des représentations fausses et trompeuses quant à la nature des prix gagnés et à la prestation des contrats intervenus avec les consommateurs?
- g. Dans l'affirmative, les représentations fausses et trompeuses concernant le service et les biens offerts et la pression exercée par les préposés des défendeurs pour forcer le participant à acheter un forfait, constituent-ils une atteinte à la dignité de chacun des membres du groupe?
- h. En cas de réponse affirmative à la question posée au paragraphe précédent, les participants ont-ils droit d'obtenir une condamnation contre les défendeurs pour des dommages moraux?

- 
- i. La défenderesse *Société Immobilière Bigfoot Inc.*, a-t-elle contrevenu aux dispositions du *Code civil du Québec*?
  - j. La défenderesse *Société Immobilière Bigfoot Inc.*, est-elle également responsable à titre de société mère et alter ego de la défenderesse *Centre Récréatif Bigfoot Inc.* pour tous les dommages ci-haut mentionnés?
  - k. La défenderesse *Société Immobilière Bigfoot Inc.* a-t-elle engagée sa responsabilité extracontractuelle au regard de son obligation de diligence envers les personnes physiques qui ont traité avec sa filiale, la défenderesse *Centre Récréatif Bigfoot Inc.*?
  - l. Dans l'affirmative, les participants ont-ils le droit d'obtenir que la responsabilité soit imputée directement à la société mère, la défenderesse *Société Immobilière Bigfoot Inc.*?
  - m. Le défendeur François Gagnon est-il également responsable à titre d'administrateur unique et/ou actionnaire majoritaire de contrôle des défenderesses *Société Immobilière Bigfoot Inc.* et *Centre Récréatif Bigfoot Inc.* pour tous les dommages ci-haut mentionnés?
  - n. Les membres du groupe, sont-ils en droit de réclamer des défendeurs l'indemnisation des dommages suivants et, le cas échéant, évaluer le montant ou le mode de calcul des indemnités dues pour compenser les préjudices suivants :
    - i. frais déboursés pour l'achat des forfaits de paintball et/ou des balles de paintball et l'équipement de protection;
    - ii. frais pour le dépôt de 30\$ par personne lors de la réservation de l'activité;
    - iii. frais pour les troubles et les inconvénients (déplacement, gestion de la réservation, etc.) et dommages moraux;
  - o. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs de 100,00\$ pour chaque membre du groupe ayant contracté avec les défendeurs?

**IDENTIFIER** comme suit les principales conclusions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement :

Déterminer la nature et la valeur des dommages particuliers que chacun des membres du groupe ont subis notamment en ce qui a trait aux dommages suivants :

- p. frais déboursés pour l'achat des forfaits de paintball et/ou des balles de paintball et l'équipement de protection;

- q. frais pour le dépôt de 30,00\$/personne lors de la réservation;
- r. frais pour les troubles et les inconvénients (déplacement, gestion de la réservation, etc.) et dommages moraux;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la *Loi*;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, dans LA PRESSE et le JOURNAL DE MONTRÉAL, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** aux défendeurs de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, la liste complète des membres du groupe de participants incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues (Adresse de courrier et de courriel et numéros de téléphones);

**ORDONNER** à la demanderesse de publier et diffuser, aux frais des défendeurs, un *Avis aux membres du groupe* de participants rédigé conformément aux conclusions de la présente demande le tout de la manière suivante :

- a) par l'envoi, aux frais des défendeurs, de l'*Avis aux membres* à chacun des membres connus et ce, par la poste régulière ou par courriel et ce dans les soixante (60) jours de la réception de la liste des clients et de leurs coordonnées visée par l'ordonnance qui précède;
- b) par la publication aux frais des défendeurs, dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, de l'*Avis aux membres* un samedi, dans la section «nouvelles» du journal La Presse et le Journal de Montréal;
- c) par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'*Avis aux membres* aux principaux médias écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse «Presse Canadienne», le tout aux frais des défendeurs;

**ORDONNER** aux défendeurs de publier l'*Avis aux membres* sur la page d'accueil de ses sites Internet avec un lien hypertexte intitulé «Consommateurs sollicités auprès d'un tirage ou concours pour gagner un forfait de paintball» - AVIS DE RECOURS COLLECTIF», et ce, pour y être maintenu jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un *Avis de jugement final* et ce dans les trente (30) jours du jugement à intervenir en l'instance et aux frais des défendeurs;



**ORDONNER** aux défendeurs de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, la preuve de publication de l'*Avis aux membres* sur ses sites Internet;

**ORDONNER** aux défendeurs sses de conserver la totalité des dossiers et renseignements qu'elles possèdent au sujet des consommateurs visés par les prix gagnants y compris notamment leurs noms, coordonnées et ce jusqu'à ce que le jugement final ait été exécuté;

**ORDONNER** aux défendeurs sses de conserver jusqu'au jugement final tous les documents, information, échanges ou renseignements qu'elles détiennent, sous forme écrite, informatique ou autrement, au sujet des concours organisés et les prix distribués y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les contrats conclus à distance, et les contrats conclus lors de l'arrivée des participants au centre récréatif, et tout autre document ou information se rapportant aux contrats intervenus entre les défendeurs et les participants gagnants des tirages, les échanges entre le personnel et les dirigeants des défenderesses et les échanges entre ces derniers et toute entreprise avec lesquelles ont contracté pour offrir le tirage et pour mettre en place les kiosques de tirage;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

**CONDAMNER** les défendeurs aux frais de publication et de diffusion des *Avis aux membres* du Groupe;

**LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, inclusif des honoraires des experts pour la préparation, l'édition et la présentation de leur expertise, et les frais d'avis.

Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2018

*Larochelle Avocats*

**Me Philippe Larochelle**

[plarochelle@larochelleavocats.com](mailto:plarochelle@larochelleavocats.com)

**LAROCHELLE AVOCATS**

338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2Y 1A3

Avocats de la demanderesse

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
**(Art. 101, al. 1 C.p.c.)**

Destinataires :      **CENTRE RÉCRÉATIF BIGFOOT INC.,**  
1380 Route 343  
Saint-Alphonse-Rodriguez (Qc) J0K 1W0

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BIGFOOT INC.**  
1380 Route 343  
Saint-Alphonse-Rodriguez (Qc) J0K 1W0

**FRANÇOIS GAGNON**  
231, 2<sup>e</sup> avenue  
Saint-Alphonse-Rodriguez (Qc) J0K 1W0

**PRENEZ AVIS** que la présente demande sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Montréal, le **6 avril 2018** palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame, Montréal (Qc), salle 2.16, à 9 :00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2018

*Larochelle Avocats*

---

**Me Philippe Larochelle**  
[plarochelle@larochelleavocats.com](mailto:plarochelle@larochelleavocats.com)  
**LAROCHELLE AVOCATS**  
338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 1A3  
Avocats de la demanderesse

NO :

---

**COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

KATHY POULIN, domiciliée et résidant au 1010, rue William, app. 604,  
Montréal, Province de Québec, H3C 0K8

Demandeurs

c. **CENTRE RÉCRÉATIF BIGFOOT INC.**, personne morale dûment  
constituée, ayant sa place d'affaires au 1380 Route 343, Saint-Alphonse-  
Rodriguez, Province de Québec, J0K 1W0

et **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BIGFOOT INC.**, personne morale dûment  
constituée, ayant sa place d'affaires au 1380 Route 343, Saint-Alphonse-  
Rodriguez, Province de Québec, J0K 1W0

et **FRANÇOIS GAGNON**, domicilié et résidant au 231, 2<sup>e</sup> avenue, Saint-  
Alphonse-Rodriguez, Province de Québec, J0K 1W0

Défendeurs

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE  
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

---

ORIGINAL

---

Client-Dossier  
PL-3141-0001

BL6075

**Me Philippe Larochelle**  
[plarochelle@larochelleavocats.com](mailto:plarochelle@larochelleavocats.com)

**LAROCHELLE AVOCATS.**

338, St-Antoine Est, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 1A3

Tél.: (514) 866.3003

Fax : (514) 866.2929